

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2602266

M. CONCAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Nice
(2^{ème} chambre)

Mme Le Guennec
Rapporteuse publique

Audience du 6 octobre 2026
Décision du 9 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 27 mars 2026, M. Marc Concas demande au tribunal :

1°) de déclarer inéligible M. Pierre Ippolito en qualité de conseiller municipal à l'issue des élections des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Nice, qui s'est tenu les 15 et 22 mars 2026, et par suite, à titre principal, d'annuler les résultats desdites élections en tant que M. Ippolito a été proclamé élu ou, à titre subsidiaire, d'annuler l'ensemble des opérations électorales ;

2°) d'annuler l'élection du candidat tête de la liste « Le meilleur est à venir avec Eric Ciotti » lors des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 dans la commune de Nice pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, en raison de l'irrégularité du financement de campagne de M. Eric Ciotti.

Le requérant soutient que :

- en sa qualité d'entrepreneur de service municipal, M. Ippolito, président de la holding « Ippolito Trucks », était inéligible en qualité de conseiller municipal de la commune de Nice, sur le fondement de l'article L. 231-1 du code électoral ;

- une irrégularité entache le financement de campagne de la liste « Le meilleur est à venir avec Eric Ciotti », conduite par M. Eric Ciotti, de nature à entraîner l'annulation du scrutin dans son ensemble.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 et 7 avril 2026 et non communiqués, M. Eric Ciotti et M. Pierre Ippolito, représentés par Me Kimboo, concluent au rejet de la protestation (les conclusions de la requête aux fins d'annulation du scrutin dans son ensemble étant en tout état de cause irrecevables car non assorties des précisions suffisantes à leur soutien) et à ce qu'une somme de 2 000 euros chacun soit mise à la charge de M. Concas au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 octobre 2026 à 10 heures :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
- les conclusions de Mme Le Guennec, rapporteure publique,
- et les observations de Me Kimboo, représentant M. Eric Ciotti et M. Pierre Ippolito.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Nice, qui s'est tenu le 22 mars 2026, la liste « Le meilleur est à venir avec Eric Ciotti », conduite par M. Eric Ciotti, a remporté les élections en arrivant en tête des suffrages avec 61 009 voix soit 48,54% des suffrages, devançant les listes « Tous pour Nice », menée par M. Christian Estrosi et qui a recueilli 46 753 voix soit 37,20% des suffrages exprimés, et « Unis pour Nice », menée par Mme Juliette Chesnel-Le Roux et qui a pour sa part recueilli 17 926 voix soit 14,26% des suffrages exprimés. Par la présente protestation, M. Marc Concas, candidat sur la liste « Tous pour Nice », demande au Tribunal, à titre principal, de déclarer inéligible M. Pierre Ippolito en qualité de conseiller municipal, et par suite d'annuler les résultats des élections en tant que M. Ippolito a été proclamé élu, et, à titre subsidiaire, d'annuler l'ensemble des opérations électorales.

Sur les conclusions à fin d'annulation des élections en tant que M. Ippolito a été proclamé élu :

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 231 du code électoral : « *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 6° (...) les entrepreneurs de services municipaux ; (...)* ». Ces dispositions ont pour objet tant d'éviter qu'un candidat soit en position d'exercer une influence excessive sur les électeurs que de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat. Relèvent de la catégorie des entrepreneurs de services municipaux les personnes physiques ou morales qui exécutent, en vertu d'un contrat conclu avec la commune, un service public communal ou une activité de fourniture de biens ou de services en

lien direct et régulier avec les missions de cette collectivité, dès lors qu'elles y jouent un rôle prédominant.

3. En l'espèce, le requérant fait valoir que M. Ippolito exerce des responsabilités dirigeantes au sein de sociétés attributaires de marchés publics conclus avec la commune de Nice et la métropole Nice Côte-d'Azur.

4. En premier lieu, il est constant que M. Ippolito ne conteste pas être président de la société « Holding Ippolito Trucks », laquelle exerce directement ou indirectement un rôle prédominant dans les sociétés « Azur Trucks Distribution et Réparation », « Azur Trucks Location », « Azur Trucks Pneus » et « Azur Trucks Carrosserie », lesquelles sont attributaires de nombreux marchés publics conclus avec la commune de Nice et la métropole Nice Côte-d'Azur. Or il est constant que les sociétés susmentionnées ont toutes conclu des marchés avec la commune de Nice ou la métropole Nice Côte-d'Azur : marché n°21V0851-03 conclu entre la commune de Nice et la société « Azur Trucks Distribution et Réparation », relatif à fourniture d'équipements et d'aménagement des véhicules utilitaires de la ville de Nice, un marché n°25 V0552-02 conclu entre la commune de Nice et la société « Azur Trucks Carrosserie » d'assistance et maintenance mécanique des plateformes des chars de carnaval de la ville de Nice, marchés n°24N0826-01 et n°24N0826-02 conclus entre la métropole Nice Côte-d'Azur et la société « Azur Trucks Pneus » relatifs à la fourniture et réparation des pneumatiques, fournitures de pièces connexes et d'accessoires pour pneumatiques, marchés à bons de commande n° 24N0201-00 et n° 23N0567-00 conclus entre la métropole Nice Côte-d'Azur et la société « Azur Trucks Distribution et Réparation » relatifs à la fourniture de pièces détachées, réparation et maintenance de véhicules industriels de poids inférieur à 3,5T, et supérieur à 3,5T, et marché à bon de commande n°22N0250-00 conclu entre la métropole Nice Côte-d'Azur et un groupement conjoint dont fait partie la société « Azur Trucks Location » avec la société « Sud-Est Assainissement », relatif à la collecte de déchets ménagers et assimilés de la métropole Nice Côte-d'Azur à l'ouest du Var.

5. En deuxième lieu, en ce qui concerne le marché n°25 V0552-02 conclu entre la commune de Nice et la société « Azur Trucks Carrosserie » d'assistance et maintenance mécanique des plateformes des chars de carnaval de la ville de Nice, les marchés n°24N0826-01 et n°24N0826-02 conclus entre la métropole Nice Côte-d'Azur et la société « Azur Trucks Pneus » relatifs à la fourniture et réparation des pneumatiques, fournitures de pièces connexes et d'accessoires pour pneumatiques, et les marchés à bons de commande n° 24N0201-00 et n° 23N0567-00 conclus entre la métropole Nice Côte-d'Azur et la société « Azur Trucks Distribution et Réparation » relatifs à la fourniture de pièces détachées, réparation et maintenance de véhicules industriels de poids inférieur à 3,5T, et supérieur à 3,5T, si M. Ippolito soutient que les prestations objet des marchés en cause ne participent pas à l'exécution en tant que telle d'un service public local, il est constant que lesdites sociétés, dans lesquelles M. Ippolito joue un rôle prédominant, exécutent une activité de fourniture de biens ou de services en lien direct et régulier avec les missions de la commune de Nice ou de la métropole Nice Côte-d'Azur, circonstance de nature à faire regarder M. Ippolito comme un entrepreneur de services municipaux au sens des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral.

6. En troisième lieu, en ce qui concerne le marché n°21V0851-03 conclu entre la commune de Nice et la société « Azur Trucks Distribution et Réparation », relatif à fourniture d'équipements et d'aménagement des véhicules utilitaires de la ville de Nice, si M. Ippolito soutient que le marché est parvenu à terme le 3 octobre 2024, il n'établit pas ces allégations, le préfet des Alpes-Maritimes établissant au contraire la reconduction dudit contrat jusqu'au 4 octobre 2025, soit moins de six mois avant le scrutin litigieux. Dans ces conditions, cette activité

pouvait également être prise en compte pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral, et il est constant que la société « Azur Trucks Distribution et Réparation », dans laquelle M. Ippolito joue un rôle prédominant, exécute une activité de fourniture de biens ou de services en lien direct et régulier avec les missions de la commune de Nice, circonstance là encore de nature à faire regarder M. Ippolito comme un entrepreneur de services municipaux au sens des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral.

7. En quatrième lieu, en ce qui concerne le marché à bon de commande n°22N0250-00 conclus entre la métropole Nice Côte-d'Azur et un groupement conjoint dont fait partie la société « Azur Trucks Location » avec la société « Sud-Est Assainissement », relatif à la collecte de déchets ménagers et assimilés de la métropole Nice Côte-d'Azur à l'ouest du Var, M. Ippolito soutient que le marché consiste uniquement pour la société « Azur Trucks Location » en la fourniture de moyens au bénéfice de la société « Sud-Est Assainissement », laquelle est le seul prestataire de la métropole, et donc qu'il n'y a aucune participation directe de la société « Azur Trucks Location » à l'exécution du service public. Toutefois, l'absence de participation directe à l'exécution d'un service public ne saurait suffire à exclure la qualification d'entrepreneur de services municipaux de M. Ippolito dès lors que la société « Azur Trucks Location », contrôlée par la holding dont il est président, et donc dans laquelle il joue un rôle prédominant, exécute bien une activité, régulière et onéreuse, de fourniture de services en lien direct et régulier avec une mission de la métropole Nice Côte-d'Azur, au sein du groupement formé avec la société « Sud-Est Assainissement ».

8. Par suite, M. Ippolito n'est pas fondé à soutenir que les sociétés directement ou indirectement contrôlées par la holding dont il est président, et donc dans lesquelles il joue un rôle prédominant, n'exécuteraient pas, en vertu de contrats conclus avec la commune de Nice, à tout le moins, et la métropole Nice Côte-d'Azur, au surplus, une activité régulière et onéreuse de fourniture de biens ou de services en lien direct et régulier avec les missions de ces collectivités. Par suite, et sans qu'il y ait lieu de prendre en compte par ailleurs les contrats conclus entre la régie Lignes d'Azur et la société la société « Azur Trucks Distribution et Réparation », M. Ippolito doit en tout état de cause être regardé comme ayant exercé une activité d'entrepreneur des services municipaux au sens des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral.

9. Il résulte de tout ce qui précède, d'une part, que M. Ippolito se trouvait, à la date du scrutin du 15 mars 2026, en situation d'inéligibilité au regard des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral. Il appartient dès lors au juge de l'élection, saisi d'une protestation contestant l'éligibilité d'un candidat, de tirer les conséquences de cette inadmissibilité sur la validité de son élection. Par suite, l'élection de M. Ippolito en qualité de conseiller municipal de la commune de Nice et, par voie de conséquence, en qualité de conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur, doit être annulée. D'autre part, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu pour le juge de l'élection de proclamer élus M. Jean-Marie Benguetat au conseil municipal et M. Alexandre Saradjian au conseil de la métropole Nice Côte d'Azur, inscrits sur la liste où figurait M. Ippolito immédiatement après le dernier élu de cette liste.

10. Enfin, en cinquième lieu, si l'ensemble des opérations électorales doit être annulé lorsque la présence sur la liste du candidat inadmissible a pu, eu égard notamment à la notoriété de ce candidat et à son implication pendant la campagne et compte tenu de l'écart de voix entre les listes, altérer les résultats du scrutin, il n'y a pas lieu d'y procéder en l'espèce nonobstant l'inadmissibilité proclamée par le présent jugement, aucune pièce au dossier ne témoignant du rôle prépondérant dans la campagne électorale de M. Ippolito, qui figurait en 7ème place sur la liste

« Le meilleur est à venir avec Eric Ciotti ». En outre, compte tenu de l'écart substantiel (11,34%) entre la liste arrivée en première position et celle arrivée en deuxième position, il ne résulte pas de l'instruction que la présence sur la liste « Le meilleur est à venir avec Eric Ciotti » de M. Ippolito aurait eu un effet significatif sur le résultat du scrutin. Par suite, il n'y a pas lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales en raison de l'inéligibilité de M. Ippolito proclamée par le présent jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'élection du candidat tête de la liste « Le meilleur est à venir avec Eric Ciotti » :

11. Il résulte des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, dans sa version alors applicable, que le candidat tête de liste qui a recueilli au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu, dans le délai prescrit, d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées ou effectuées et de le déposer auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (ci-après, « CNCCFP »). Le compte de campagne est alors présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Aux termes de l'article L. 52-15 du même code : « *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. / (...) / si le compte a été rejeté (...) la commission saisit le juge de l'élection (...)* ».

12. En l'espèce, il est constant que la CNCCFP a validé le compte de campagne présenté par M. Ciotti. Par suite, le requérant n'est pas fondé, en se bornant à des allégations très générales selon lesquelles la liste de M. Ciotti « a multiplié des événements de campagne dont les dépenses n'ont pas été nécessairement retracées dans le compte de campagne », à soutenir que le compte de campagne déposé par le candidat n'aurait pas été sincère et devrait entraîner l'annulation du scrutin.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection du candidat tête de la liste « Le meilleur est à venir avec Eric Ciotti ».

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les défendeurs demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de M. Ippolito comme conseiller municipal de la commune de Nice et, par voie de conséquence, en qualité de conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur est annulée.

Article 2 : Sont proclamés élus M. Jean-Marie Benguetat au conseil municipal et M. Alexandre Saradjian au conseil de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Marc Concas, à M. Eric Ciotti, à M. Pierre Ippolito, Mme Françoise Souliman, M. Laurent Castillo, Mme Gaëlle Frontoni, M. Laurent Merengone, Mme Céline Alunni, Mme Juliette Raffort, M. Jean-Marc Governatori, Mme Valérie Sergi, M. Benoit Kendel, Mme Marie-France Cesari, M. Olivier Riquier, Mme Françoise Monnier, M. Auguste Verola, Mme Berangère Gautier de Charnace, M. Bernard Chaix, Mme Elise Cammas, M. Patrick Baque, Mme Catherine Moreau, M. Patrick-Marc Le Donne, Mme Zara Boutayeb, M. Georges Dario Lutchmayah, Mme Elise Dukenoglou, M. Olivier Breuilly, Mme Muriel Vitetti, M. Sauveur Assous, Mme Simone Dibo-Cohen, M. Sébastien Filippini, Mme Valérie Bothy-Lanfranchi, M. Cédric Cirasa, Mme Marie-Automne Peyregne, M. Eric, Mary, Mme Céline Bartoletti, M. Henry-Jean Servat, Mme Nathalie Kestemont-Gasperi, M. Denis Del Rio, Mme Marinette Bastirmaci Kanban, M. Bernad Asso, Mme Elisabeth Parreins, M. Auguste Costa, Mme Sandra Deur Barbieri, M. Jean-Marie Debaisieux, Mme Marina Petrossian Ayvazyan, M. Yassen Djendel, Mme Geneviève Pozzo Di Borgo, M. Christophe Bremard, Mme Laïla Chama Ben Moulay, M. Hervé De Surville, Mme Patricia Rosenthal Segard, M. Alexandre Saradjian, Mme Florence Antonio.

Copie en sera adressée à M. Christian Estrosi, Mme Carine Dalmasso, M. Anthony Borre, Mme Dominique Estrosi-Sassone, M. Philippe Pradal, Mme Martine Ouaknine, Mme Pierre-Marie Tardieux, Mme Jennifer Salles, M. Pierre-Paul Leonelli, Mme Magali Altounian, M. Eric Abihssira, Mme Monique Baillet, M. Gaël Nofri, Mme Juliette Chesnel-Le Roux, M. Julien Picot, Mme Christine Mirauchaux Cuturello, M. Patrick Allemand, au préfet des Alpes-Maritimes et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
Mme Cueilleron, conseillère,
Mme Kroband, conseillère,
Assistés de Mme Sussen, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 9 octobre 2026.

Le président-rapporteur,

signé

F. Silvestre-Toussaint-Fortesa

L'assesseure la plus ancienne,

signé

S. Cueilleron

La greffière,

signé

C. Sussen

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou, par délégation, la greffière.